

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10379 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10379 relative au projet de création d'une passerelle routière d'environ 52 mètres de long à usage des bus permettant de relier directement l'arrêt de bus situé sur le parking du Belvédère à la voie réservée au bus de la gare de péage du pont de l'île de Ré sur la commune de La Rochelle (17), reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une passerelle routière d'environ 52 mètres de long à usage des bus permettant de relier directement l'arrêt de bus situé sur le parking du Belvédère à la voie réservée aux bus de la gare de péage du pont de l'île de Ré, afin de permettre à ces derniers desservant l'île de Ré de se réinsérer sur le pont sans avoir à emprunter la route départementale n° 735 dont le trafic est important ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'une zone anthropisée constituant un nœud d'échanges routiers entre la fin de la commune de La Rochelle et l'île de Ré,
- sur une commune soumise aux risques d'érosion côtière et de submersion marine et dont le plan de prévention de ces risques a été approuvé le 26 février 2019,
- sur une commune soumise aux risques technologiques et dont le Plan de Prétention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement SLDP Fief de la Repentie à été approuvé le 23 décembre 2015,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 180 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 Perthuis charentais et Perthuis charentais Rochebonne et du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

• à environ 330 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pointe de Queille ;*

Considérant que l'ouvrage sera constitué d'une passerelle de forme courbe vers le nord-ouest afin de relier le parking au péage routier sur environ 52 mètres de longueur pour 4 mètres de largeur, comportant un tablier constitué d'une dalle de béton précontraint, supporté par deux travées continues dont les piles seront pourvues de semelles, d'une colonne et d'un chevêtre fondées superficiellement, et aux extrémités seront construites deux culées remblayées pourvues d'un sommier, des poteaux et une semelle de fondation ; étant précisé que le projet dans son ensemble sera dimensionné pour pendre en compte le risque sismique avéré ;

Considérant que les travaux vont générer des déblais et remblais, que le porteur de projet déclare qu'un équilibre entre les deux sera recherché afin de ne pas générer de matériaux supplémentaires, que le cas échéant, ces derniers seront collectés et pris en charge par une filière adaptée ;

Considérant que le mise en œuvre du chantier va induire la circulation d'engins de chantier susceptible de perturber le trafic routier important sur le secteur, qu'afin de réduire ces nuisances, il est précisé que les interventions seront réalisées de nuit et hors vacances scolaires soit en période de moindre fréquentation du réseau routier;

Considérant qu'il n'est pas abordé à ce stade la gestion des eaux pluviales de ruissellement qui transiteront sur l'ouvrage, qu'il revient au porteur de projet d'en assurer la maîtrise soit par le raccordement à toute filière de gestion existante attenante, soit par la mise en œuvre d'une filière de collecte et de traitement spécifique ;

Considérant que la mise en œuvre du projet en phase de travaux est susceptible de générer des effluents ainsi que des nuisances sonores et des vibrations, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs avoisinants tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés lors de la phase de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que l'insertion paysagère et urbanistique du projet a fait l'objet de recherches et de concertations ayant notamment abouti à la réduction de la longueur de la passerelle permettant la suppression d'une travée pour passer à deux travées au total, contribuant ainsi à réduire l'empreinte paysagère du projet, que le choix des matériaux, de leurs formes et couleurs contribue également à cette dynamique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une passerelle routière d'environ 52 mètres de long à usage des bus permettant de relier directement l'arrêt de bus situé sur le parking du Belvédère à la voie réservée au bus de la gare de péage du pont de l'île de Ré sur la commune de La Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre OUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex